

INFORMATIONS CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Vous venez de recevoir votre commande de vin. Toujours dans le souci d'un service de qualité, nous vous rappelons qu'il est indispensable, lors d'une livraison, de vérifier l'état et le contenu des colis. S'il y a lieu, faites des réserves sur le bordereau remis par le chauffeur et avertissez-nous rapidement.

Notre politique oenologique a toujours été de respecter le vin comme milieu vivant, pour lui garder toute son ampleur et son authenticité.

Les opérations de collage et de filtration sont donc réduites au minimum. Ainsi, un éventuel dépôt peut être observé dans certaines bouteilles, notamment les millésimes 2000 et 2001 particulièrement riches.

Ce phénomène physique, tout à fait normal et naturel, n'altère en rien la qualité de nos produits.

RECEPTION - TRANSPORT - LIVRAISON

Les produits sont vendus au lieu où l'acheteur les retire. De ce fait, ils voyagent aux risques et périls de l'acquéreur quel que soit le mode de transport utilisé.

Tout dommage intervenant par conséquent après l'expédition ne peut être imputé à la SCEA DU DOMAINE DU ROUYET, l'acquéreur ne pouvant poursuivre que le transporteur et déchargeant en conséquence le vendeur.

L'acquéreur fait son affaire de la vérification que le transporteur est bien assuré.

En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire doit formuler des réserves précises par lettre recommandée sous 48 heures auprès du transporteur, seul responsable.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport ou de règlement du prix, franco ou en port dû. Il appartient au destinataire de faire les réserves d'usage sur le bon de réception en cas d'avarie ou de manquant à l'arrivée, ou au plus tard dans les trois jours par lettre recommandée A.R., directement au transporteur.

PAIEMENT ET PRIX

Sauf stipulation contraire établie au moment de la commande, nos marchandises sont payables comptant.

Le paiement s'effectue à LALANDE DE FRONSAC (33240)

Le prix est celui fixé au moment de la commande ou majoré selon le tarif en vigueur dans l'hypothèse où la livraison est postérieure à trois mois après la date prévue, le retard étant imputable à l'acquéreur.

De même le prix pourra être majoré par le vendeur à tout moment en cas de modification technique, fiscale, ou parafiscale imposée par les pouvoirs publics.

Sauf disposition contraire, aucun escompte n'est prévu pour règlement anticipé.

A défaut de paiement à titre de la clause pénale et pour application de la loi 92-1142 du 31.12.1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard de paiement calculée par l'application à l'intégralité des sommes dues, d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Les chèques et les lettres de change ne sont considérés comme un moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif.

En cas de contestation, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Libourne. Les frais de recouvrement seront à la charge de l'acheteur.

L'acquéreur doit s'assurer contre les risques que comporte la détention de la marchandise jusqu'à son complet paiement.

La prise de possession par l'acquéreur des marchandises comporte reconnaissance par lui du parfait état des marchandises et rend irrecevable toute réclamation ultérieure à ce titre, sauf réserve formulée par écrit lors de la prise de possession chez le vendeur.

Tout retard d'effet ou retard dans le paiement d'une seule facture, toute somme non payée à son échéance, pourront sur une simple mise en demeure entraîner l'exigibilité immédiate de toutes les sommes, même non échues, qui seraient dues. Toute facture impayée à son échéance en totalité ou en partie, pourra être recouvrée par voie contentieuse. Les sommes impayées seront majorées de 15 % que le débiteur s'oblige à payer à titre de clause pénale.

JURIDICTION : Toute contestation sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Libourne.